

Numéro FAQ : 12-004

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015 Directive de protection incendie 12-15 / Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle

Chiffre, alinéa : [3.4.3, alinéa 1](#)
 Thème : Voitures électriques
 Date de la décision : 13.05.2016

Question :

Dans le cadre du développement du parc automobile électrique, le sujet relatif à la recharge de ces véhicules n'est semble-t-il pas traité dans la norme AEAI 2015.

Existe-t-il des exigences particulières liées aux véhicules électriques dans les parkings publics et plus particulièrement sur les moyens de les recharger à l'intérieur d'un parking public ?

Certaines publications parlent de murs EI30 entre les cellules de charge mais pas de compartiment de recharge.

D'autres d'une distance de 15 m entre les points de charge et les véhicules stationnés.

Ces mesures permettent uniquement de limiter la propagation du feu.

Est-ce que l'AEAI a pris position sur ce sujet ?

Selon la directive AEAI, « les parkings pour véhicules à moteur d'une surface de plus de 600 m² ne peuvent avoir d'autre affectation ».

Est-ce que la fonction de recharge d'un véhicule électrique est compatible avec l'affectation « parking » de l'AEAI ?

Si oui, est-il possible de recharger des véhicules électriques dans un parking privé et sous quelles conditions ?

Si oui, est-il possible de recharger des véhicules électriques dans un parking public et sous quelles conditions ?

Réponse de la CPPI :

Les véhicules électriques autorisés à rouler sur la chaussée peuvent être rechargés dans les parkings privés ou publics si les installations électriques sont adaptées.

Pour l'« approvisionnement en courant de véhicules électriques », un chapitre séparé (7.22) est intégré à la norme sur les installations à basse tension (SN 411000:2015 ; NIBT 2015). Il contient toutes les dispositions en la matière.

Explication / interprétation

FAQ publiée